

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.845 du 21 septembre 1998

A. 66.739/V-1417.

En cause : **la Communauté flamande**, représentée par
son Gouvernement,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

parties intervenantes :

1. **l'a.s.b.l. ATH DIFFUSION,**
2. **l'a.s.b.l. TOURNAI DIFFUSION,**
3. **l'a.s.b.l. RADIO CIEL,**
4. **l'a.s.b.l. NIVELLES DIFFUSION,**
ayant élu domicile chez
Mes Agnès MAQUA et Eric GILLET, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
boulevard Brand Whitlock 30,
5. **l'a.s.b.l. RADIO ALMA,**
établie à BRUXELLES,
rue de la Victoire 219.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995, au
nom de la Communauté flamande, tendant à la suspension de
l'exécution des arrêtés du Gouvernement de la Communauté
française des 6 février 1995 et 10 avril 1995 «relatifs
à la reconnaissance provisoire de radios privées», publiés
par extrait au Moniteur belge du 7 octobre 1995;

Vu la requête de la même date, par laquelle la même partie requérante demande l'annulation des mêmes arrêtés;

Vu les requêtes du 31 janvier 1996, par lesquelles, d'une part, l'a.s.b.l. ATH DIFFUSION, l'a.s.b.l. TOURNAI DIFFUSION, l'a.s.b.l. RADIO CIEL et l'a.s.b.l. NIVELLES DIFFUSION, et d'autre part, l'a.s.b.l. RADIO ALMA, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. HAESBROUCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation à l'audience;

Entendu M. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. MARON, avocat, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me E. GILLET, avocat, qui comparaît pour les quatre premières parties intervenantes, et Me P. LOIR, avocat, qui comparaît pour la cinquième partie intervenante;

Entendu M. H. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que - premier objet de la demande de suspension - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 reconnaît provisoirement un nombre de radios privées - c'est-à-dire en attendant les coordinations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion en modulation de fréquences dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz, à savoir les radios mentionnées dans l'annexe de l'arrêté; que - second objet - l'arrêté du 10 avril 1995 modifie l'annexe de l'arrêté précité du 6 février 1995;

Considérant que la partie requérante fait valoir que l'a.s.b.l. RADIO FMK 107.7 MHz à Vieux-Genappe perturbe les radios locales flamandes; qu'une éventuelle suspension doit se limiter à la reconnaissance de cette radio privée, dès lors que les autres reconnaissances ne causent manifestement aucun préjudice à la partie requérante;

Considérant que la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande; qu'elle allègue que les arrêtés attaqués ne causent aucun grief à la partie requérante dès lors qu'il n'est pas démontré que les radios privées reconnues perturbent les émissions des radios locales dépendant de la Communauté flamande et que la partie requérante n'a pas précisé, du reste, quelles sont les autorisations qu'elle a intérêt à voir suspendre; qu'ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, la requête en suspension fait mention d'une seule radio privée qui, selon la partie requérante, perturberait les émissions des radios locales flamandes; que cette branche de l'exception n'est pas fondée; que la question de savoir si les arrêtés attaqués causent un préjudice à la partie requérante est

liée à celle de savoir si leur exécution risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte ou de ce règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la première condition, que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, en ce que par les arrêtés attaqués, la partie adverse a octroyé une reconnaissance provisoire à un nombre de stations de radio privées, sans que la coordination préalable nécessaire ait été effectuée par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), ce qui constitue à son sens la méconnaissance d'une formalité substantielle;

Considérant que la partie défenderesse rétorque que la reconnaissance des radios mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 6 février 1995, modifié par l'arrêté du 10 avril 1995, a fait l'objet d'une demande de coordination pour laquelle, toutefois, la procédure n'avait toujours pas abouti lorsque l'arrêté a été pris, que les arrêtés attaqués ont accordé les reconnaissances provisoires afin d'assurer la continuité du service public, dès lors que la procédure de coordination ne doit pas être achevée dans un délai déterminé;

Considérant que l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5

MHz - 108 MHz dispose qu'une Communauté qui se propose d'élaborer un plan de fréquences ou d'apporter une modification à son plan de fréquences introduit la demande de coordination auprès de l'I.B.P.T. qui, selon le cas, procède à cette coordination avec les autres Communautés, la Régie des Voies aériennes et les administrations étrangères; que l'alinéa 2 de l'article précité prévoit que, par modification du plan de fréquences, on entend : une nouvelle assignation de fréquence, une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation existante et un déplacement d'une station de radiodiffusion existante;

Considérant que la partie requérante ne peut invoquer qu'une reconnaissance est octroyée sans coordination préalable avec la Régie des Voies aériennes ou avec les administrations étrangères, dès lors que cette formalité n'est pas imposée dans son intérêt; que peu importe donc de savoir si la fréquence 107.7 MHz à Vieux-Genappe a fait l'objet ou non d'une coordination au niveau international par l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87.5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3), signé à Genève le 7 décembre 1984;

Considérant que la partie requérante, toutefois, a effectivement intérêt à faire valoir qu'une reconnaissance est octroyée sans qu'elle ait pu communiquer son accord ou ses objections éventuelles à l'I.B.P.T., ce qui est contraire à l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992;

Considérant que l'arrêté royal du 10 janvier 1992 n'a pas affecté les fréquences déjà attribuées auparavant à l'échelle du pays; que, dès lors que l'obligation de coordination préalable sur le plan interne belge n'a pris cours que le dixième jour suivant la publication de

l'arrêté du 10 janvier 1992 au Moniteur belge, à savoir le 30 mars 1992, il faut, pour déterminer s'il s'agit d'une modification du plan de fréquences au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, opérer une comparaison avec la situation antérieure au 30 mars 1992; qu'il ressort de la comparaison du plan de fréquences établi par la R.T.T. en 1991, produit par la partie adverse - et non contesté par la partie requérante -, et des arrêtés attaqués que, selon le plan de fréquences de la R.T.T. de 1991, la fréquence 107.7 MHz à Vieux-Genappe avait déjà été attribuée à RADIO FMK, avec les caractéristiques suivantes : 100 W de puissance apparente rayonnée et une hauteur équivalente d'antenne de 19 m, alors que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995, modifié par l'arrêté du 10 avril 1995, attribue à RADIO FMK la même fréquence à Vieux-Genappe et la même puissance apparente rayonnée maximum, sans mentionner toutefois une hauteur équivalente d'antenne, en sorte qu'il peut se présumer que la hauteur d'antenne n'a pas été modifiée; que, par conséquent, cette assignation de fréquence ne peut être considérée comme une modification au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, de telle sorte qu'elle n'était pas subordonnée à une coordination préalable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que pour le même motif, ne sont pas non plus sérieux les autres moyens invoqués par la partie requérante, qui tiennent l'absence de coordination préalable pour une violation, d'une part, de la répartition des compétences entre les Communautés et l'autorité fédérale et, d'autre part, du principe de proportionnalité; qu'il suffit de constater qu'il n'est pas invoqué de moyens sérieux, pour rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention dans le référé administratif, formées par l'a.s.b.l. ATH DIFFUSION, l'a.s.b.l. TOURNAI DIFFUSION, l'a.s.b.l. RADIO CIEL, l'a.s.b.l. NIVELLES DIFFUSION, et l'a.s.b.l. RADIO ALMA, sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. BAETEMAN,	Premier Président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le premier président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.